

Direction de la culture, du patrimoine, des sports et des loisirs

Service de la culture art et territoire

03-05

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 7 décembre 2023

OBJET : POLITIQUE CULTURELLE – AIDES AUX PROJETS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 – CONVENTIONS – AIDE AU PROJET D'INVESTISSEMENT – SUBVENTION À L'ASSOCIATION « VILLES DE MUSIQUES DU MONDE » – AVENANT.

Dans un territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes, le Département mène depuis plusieurs années une action volontariste et ambitieuse qui entend placer la culture et les arts au cœur des enjeux de la Seine-Saint-Denis, notamment en tant que vecteurs d'inclusion sociale et d'émancipation des habitants. Pour ce faire, la politique départementale articule le soutien à la création contemporaine et à sa diffusion avec le développement de l'éducation artistique et culturelle et des pratiques en amateur, en veillant aux enjeux d'attractivité et d'équilibre territorial.

L'ambition de cette politique culturelle repose d'abord sur les nombreux partenariats établis entre le Département et des acteurs artistiques et culturels variés, en termes de typologie (lieux labellisés, lieux intermédiaires, festivals...) et de secteur artistique (spectacle vivant, arts visuels, pratique amateur...).

Le soutien que notre collectivité apporte à ces partenaires leur permet de déployer des actions qui s'inscrivent dans les priorités départementales, non seulement dans le domaine culturel mais également en transversalité avec d'autres politiques (éducation, solidarités, animation des parcs départementaux). Le partenariat est mis en œuvre dans le cadre de conventions pluriannuelles associant ou non d'autres acteurs publics, de subventions de fonctionnement annuelles ou d'aides aux projets.

Le présent rapport rassemble des projets et des acteurs qui représentent la diversité des secteurs présents sur notre territoire, et qui bénéficient des différents modes de soutien du Département.

Aides aux projets en fonctionnement :

- Soutien aux réseaux dans le domaine du livre et de la littérature : pour le projet de centenaire de la naissance d'Armand Gatti porté par l'association Gatti multiplié par X, à Montreuil,



- Soutien aux projets de territoire dans le domaine de la musique : La Philharmonie de Paris, pour le projet Démos-Grenade,
- Soutien fonds inflation : le Théâtre public de Montreuil- Centre Dramatique National, à Montreuil ;

Aide au projet en investissement :

- Soutien à des travaux de construction de la Fabrique musicale à l'association Ville des musiques du monde pour son projet au Point Fort à Aubervilliers.

L'annexe au présent rapport présente chacun des partenaires proposés au financement.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- D'ALLOUER les subventions de fonctionnement suivantes :
 - 15 000 € à l'association Gatti multiplié par X pour le projet de centenaire de la naissance d'Armand Gatti,
 - 15 000 € à La Cité de la musique-Philharmonie de Paris pour le projet « Démos-Grenade »,
 - 20 000 € au CDN Théâtre public de Montreuil au titre du volet lieu accueillant du public ;
- D'APPROUVER les conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les organismes suivants :
 - EPIC La Cité de la musique-Philharmonie de Paris,
 - CDN Théâtre public de Montreuil ;
- D'ALLOUER une subvention d'investissement de 200 000 euros à l'association Villes des musiques du monde relative aux travaux de construction de la « Fabrique musicale » pour son projet au point fort d'Aubervilliers ;
- D'APPROUVER l'avenant, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Villes des musiques du monde ;
- DE CHARGER M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions et ledit avenant au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Karim Bouamrane

ANNEXE AU RAPPORT

Subventions de fonctionnement

- Association Gatti multiplié par X

L'Association Gatti multiplié par X met en place des actions culturelles et mémorielles autour de l'œuvre d'Armand Gatti, écrivain et dramaturge qui a vécu dans la maison bourgeoise de la Maison de l'Arbre de Montreuil jusqu'en 2017. L'année 2024 marquera le centenaire de la naissance d'Armand Gatti, artiste à l'œuvre protéiforme, qui a été tout à la fois poète, journaliste, dramaturge, cinéaste et artiste engagé ayant marqué l'histoire de la Maison de l'Arbre. L'association propose à cette occasion un riche programmes d'actions qui se déploie en Île-de-France, en particulier en Seine-Saint-Denis, sur le territoire national mais également à l'échelle européenne. Cette subvention permet de soutenir les actions et événements prévus sur le territoire séquano-dyonisien, notamment l'exposition « Armand Gatti / Mark Kravetz, journalistes » au Musée de l'Histoire Vivante de Montreuil, l'exposition à la Maison Populaire de Montreuil, la semaine poétique à la Guillotine à Montreuil, un hommage à Armand Gatti à la Maison de la culture de Bobigny, ainsi que le reportage de la photographe Jacqueline Salmon sur la maison d'Armand Gatti.

Cette subvention vise également à venir en appui à la coordination et au suivi du projet de labellisation « Maison des Illustres » de la maison d'Armand Gatti.

- EPIC La Cité de la musique-Philharmonie de Paris

Portées par une même ambition de partager socialement la pratique artistique, la Philharmonie de Paris et la compagnie Grenade de Josette Baiz travaillent à un projet de création dans le cadre des JOP 2024. Il réunira des jeunes musiciens des orchestres Démon de Seine Saint Denis, de Paris et de Marseille avec des jeunes danseurs de la compagnie Grenade. Les jeunes musiciens accompagneront musicalement les jeunes danseurs sur une chorégraphie conçue par Josette Baiz et se produiront ensemble à Marseille puis à la Philharmonie de Paris et en Seine-Saint-Denis (lieu à définir) en 2024. Ce projet est l'occasion d'une rencontre entre des jeunes issus de cultures différentes et de célébrer par le corps et le geste musical les valeurs des JO.

- CDN Théâtre public de Montreuil

Le Théâtre Public de Montreuil (TPM) est un Centre Dramatique National, où se rencontrent l'ensemble des dimensions du théâtre : la recherche, l'écriture, la création, la diffusion, la formation et l'action culturelle. Le Centre Dramatique National est dirigé depuis janvier 2022 par la metteuse en scène Pauline Bayle. Le projet artistique du TPM, place la fiction comme fil rouge, avec comme objectif d'accueillir les propositions les plus hétéroclites issues des écritures contemporaines ou du répertoire et porteuses de poésie. Il met également au centre l'accueil d'artistes venus d'univers différents pour faire une place aux créations qui proposent une pluralité des regards sur le monde, ainsi qu'une attention portée aux créateur.trice.s issu.e.s de la jeune génération, à l'émergence, au territoire.

Le contexte de crise énergétique et d'inflation qui a marqué l'année 2023 a particulièrement fragilisé le Théâtre Public de Montreuil, en pesant sur sa capacité à conduire l'ensemble de ses missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle. Considérant l'impact exceptionnel sur les finances de la structure au cours de l'année 2023, le Département souhaite apporter un soutien complémentaire au Théâtre Public de Montreuil.

Subvention d'investissement

- **Association Villes des musiques du monde**

Structure au projet pléthorique, l'association Villes des musiques du monde comprend un festival départemental, une École des musiques du monde, un observatoire et depuis 2021, un lieu de diffusion, le Point Fort d'Aubervilliers. En partenariat avec d'autres acteurs associatifs, culturels et sportifs, l'association vient donner vie au futur quartier Fort d'Aubervilliers durant la phase de chantier conduite par Grand Paris Aménagement, avec plusieurs espaces de programmation : un chapiteau, une grande halle et le réaménagement des casemates.

Le Point Fort est labellisé Scène Conventionnée d'Intérêt National Musiques et Danses du Monde par la DRAC Île-de-France, et propose une programmation musique et danse à l'année, il accueille également des événements du département (le concert 100 % Rap 93 le 8 octobre 2023 notamment) et des partenaires départementaux, ainsi que des spectacles jeune public, des expositions, des conférences, des ciné-projections et des équipes artistiques en résidence ou en répétitions. Le Point Fort se veut aussi régulièrement lieu de pratiques sportives, urbaines ou de loisirs (rollers, street soccer...).

Les bureaux et espaces de travail pour les ateliers de pratique artistique de l'association situés au Métro Fort d'Aubervilliers depuis 15 ans font l'objet d'une éviction avec l'arrivée du chantier de la future gare fin 2023. Afin de rapprocher les équipes du lieu d'exploitation et dans la perspective d'un projet culturel pérenne sur le site, l'option d'installation d'un bâtiment écoresponsable en proximité de la Halle et du chapiteau a été retenue par les partenaires. Visant à répondre aux enjeux environnementaux actuels et à porter les ambitions du futur quartier « Nature & Culture », Villes des Musiques du Monde privilégie une démarche d'éco-conception pour la construction de sa « Fabrique musicale », avec un bâtiment qui valorisera des matériaux bio-sourcés (bois et paille) ou existants, répondra à des normes passives sur le plan de la consommation énergétique et sera modulable et déplaçable. Pour une surface totale de 380 m², l'Association partagera la Fabrique musicale avec le Centre des Arts de la Parole et Radio Néo.

**CONVENTION RELATIVE AU PROJET DEMOS/GRENADE
DANS LE CADRE DE L'OLYMPIADE CULTURELLE
au titre de la saison 2023-2024**

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 BOBIGNY CEDEX représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du.....,

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'Établissement Public à caractère public et commercial (EPIC) La Cité de la Musique – Philharmonie de Paris, domiciliée au 221, avenue Jean Jaurès 75 019 Paris, représenté par son directeur général, Olivier Mantéi, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'EPIC,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

CONSIDÉRANT la politique volontariste du Département visant à inscrire les arts et la culture au cœur de son projet de développement pour le territoire caractérisé par sa jeunesse, sa diversité culturelle et des inégalités socio-économiques persistantes. Cette politique culturelle départementale se conçoit dans une démarche globale associant soutien à la création contemporaine, diffusion, développement de parcours d'éducation artistique et culturelle et de pratiques en amateur. Elle veille au développement équilibré du territoire tout en l'inscrivant au cœur des dynamiques artistiques et culturelles de la métropole du Grand-Paris ;

CONSIDÉRANT le déploiement de cette politique autour d'ambitions affirmées dans le cadre de la mandature départementale 2021-2028 :

- **démocratiser l'excellence**, en soutenant les projets artistiques et culturels ambitieux qui s'inscrivent dans une démarche d'inclusion des habitants du territoire dans leur diversité ;
- **accompagner les mutations du territoire par un effort d'embellissement de l'espace public**, qui doit permettre de renouveler les regards sur la Seine-Saint-Denis et de développer de nouveaux usages de l'espace public ;
- **favoriser l'accès des habitant-e-s du territoire à la diversité des métiers artistiques et culturels présents en Seine-Saint-Denis**, en permettant des passerelles entre parcours amateurs et professionnels ;
- **développer l'attractivité de notre territoire et le sentiment de fierté de ses habitant-e-s**, en inscrivant notamment les arts et de la culture au cœur des grands événements se déroulant en Seine-Saint-Denis, tels que les Jeux olympiques et paralympiques (JOP) de Paris 2024, ou au travers d'initiatives dont le Département est partie prenante (projet de biennale interculturelle...), qui doivent faire Héritage sur notre territoire.

CONSIDÉRANT la stratégie départementale 2022-2024 « Pour une Olympiade culturelle inclusive et rayonnant sur toute la Seine-Saint-Denis », ayant permis de poser les quatre piliers d'un plan départemental volontariste :

- soutenir le projet du collectif « La Beauté du Geste », qui vise à construire avec les habitant·e·s une grande parade artistique et festive ;
- accompagner des projets emblématiques pour raconter et partager la Seine-Saint-Denis ;
- initier des appels à projets co-construits pour entretenir la dynamique jusqu'aux Jeux ;
- transformer la politique culturelle départementale à l'aune de l'Olympiade culturelle.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet Démos/Grenade, dans le cadre de l'Olympiade culturelle, que l'EPIC entend mettre en œuvre à partir de 2023.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS ET PRÉSENTATION DU PROJET

Portées par une même ambition de partager socialement la pratique artistique, la Philharmonie de Paris et la compagnie Grenade de Josette Baiz travaillent à un projet de création dans le cadre des JO2024.

Il réunira des jeunes musiciens des orchestres Démos de Seine Saint Denis, de Paris et de Marseille avec des jeunes danseurs de la compagnie Grenade.

Les jeunes musiciens accompagneront musicalement les jeunes danseurs sur une chorégraphie conçue par Josette Baiz et se produiront ensemble à Marseille puis à la Philharmonie de Paris et en Seine-Saint-Denis (lieu à définir) en 2024.

Ce projet est l'occasion d'une rencontre entre des jeunes issus de cultures différentes et de célébrer par le corps et le geste musical les valeurs des JOP.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le Département alloue une subvention de **15 000 euros (quinze mille euros)** à l'EPIC par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, au vu du projet défini à l'article 2.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique, après approbation de la Commission permanente départementale.

La subvention du Département sera exclusivement utilisée pour le projet décrit à l'article 2. L'EPIC ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 4- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du projet, de son démarrage jusqu'à réception du bilan dudit projet, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5- BILAN ET ÉVALUATION DU PROJET

Afin d'assurer le suivi et l'évaluation des objectifs précités, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- le Département avec la Direction de la Culture, du Patrimoine, du Sport et des Loisirs suivra le bon déroulement du projet et un point d'étape avec l'ensemble des partenaires ainsi qu'un bilan en fin de projet seront organisés ;
- le Département pourra se faire communiquer, et sur simple demande à l'Association, tout document qu'il jugera nécessaire ;
- l'EPIC fournira un bilan quantitatif et qualitatif du projet au Département.

En matière d'invitations, l'EPIC consentira la gratuité aux élus et aux agents du Département en charge du suivi des actions portées par l'Association, afin de permettre l'évaluation de l'action conduite.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

L'EPIC s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors de ses différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et dans lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, l'EPIC transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication et/ou tout autre élément de signalétique et de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS EN FAVEUR DE L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Le Département de la Seine-Saint-Denis est fortement investi en faveur de la lutte contre toutes les discriminations et de l'égalité entre les femmes et les hommes. Ainsi, il est le premier détenteur du Label Diversité et du Label Égalité professionnelle par lesquels il s'engage à promouvoir la diversité et l'égalité entre les femmes et les hommes sur son territoire et en particulier auprès de ses partenaires. Aussi, l'EPIC s'engage à respecter les

valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

Par ailleurs, le Département souhaite également affiner son diagnostic en la matière sur son territoire, notamment par la collecte de données spécifiques (par exemple : nombre de femmes et d'hommes adhérant aux associations ou participant aux actions ou encore existence d'actions en faveur de l'inclusion des personnes handicapées). L'EPIC s'engage donc également à transmettre au Département les informations qui pourraient lui être demandées dans le cadre de la collecte de données relatives à la diversité et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENT LIE AUX CONTRAINTES SANITAIRES

Au regard de la crise sanitaire qui sévit actuellement, le Département sera particulièrement attentif aux modalités d'intervention artistique et culturelle sous la responsabilité de l'EPIC.

À ce titre, l'EPIC s'engage à :

- respecter les règles sanitaires édictées et promues par les pouvoirs publics (distanciation physique, gestes protecteurs...) et en vigueur au moment du déroulement des différentes activités des projets ;
- redéployer éventuellement tout ou partie des projets sous de nouveaux formats pour l'adapter aux règles sanitaires, dans le cadre de la subvention allouée par le Département ;
- adapter certains volets des projets si nécessaire tout en conservant son sens et sa cohérence et en prenant en compte les réalités et le contexte d'intervention ;
- transmettre des états d'avancement et de redéploiement éventuel régulièrement au Département.

ARTICLE 9 – ASSURANCES – RESPONSABILITÉS

L'EPIC exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'EPIC devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10- RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'EPIC.

L'EPIC s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'EPIC était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'EPIC.

ARTICLE 11 – AVENANTS A LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par l'EPIC. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny,
en 3 exemplaires,

Pour le Département
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président,

Pour l'EPIC,
le directeur général,

Karim Bouamrane

Olivier Mantéi

CONVENTION 2023 RELATIVE AU FONDS D'AIDE EXCEPTIONNELLE

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n° _____ du _____

Ci-après dénommé le Département,

ET :

SARL CDN - Théâtre Public de Montreuil, domiciliée au 10, place Jean Jaurès 93 100 Montreuil, représentée par Madame Pauline Bayle, sa directrice, dûment habilitée,

Ci-après dénommée la Structure,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le contexte de crise énergétique et d'inflation qui a marqué l'année 2023 a particulièrement fragilisé les structures culturelles de Seine-Saint-Denis, en pesant sur leur capacité à conduire l'ensemble de leurs missions dans le domaine de la création, de la diffusion et de l'action culturelle. Étant donné le rôle essentiel des acteurs culturels pour faire vivre l'ambition d'hospitalité et d'attractivité de la Seine-Saint-Denis, le Département a souhaité mettre en place un fonds d'aide exceptionnelle pour soutenir financièrement les structures les plus impactées par des difficultés budgétaires en fonctionnement, afin de sécuriser leur action pour l'année 2023. Ce fonds d'aide exceptionnelle vise à soutenir deux catégories d'acteurs :

- les lieux culturels du territoire de la Seine-Saint-Denis accueillant du public pour des actions de création, de diffusion ou d'action culturelle, et soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique (hors régie municipale ou territoriale), en considérant donc comme enjeu premier les coûts de fonctionnement engendrés par la gestion d'un équipement qui place en son centre l'accueil des artistes et des publics ;

- les festivals artistiques et culturels soutenus au fonctionnement en 2023 par le Département, quel que soit leur champ disciplinaire ou leur structure juridique, puisque ceux-ci, bien que n'ayant pas à gérer en propre d'équipements sont les premiers à subir la baisse des engagements des communes ou structures culturelles qui cherchent à contracter leurs dépenses, en même temps que leurs charges augmentent.

Il s'agit par là même d'affirmer l'engagement du Département au côté des acteurs culturels, comme nous l'avons fait dans le cadre de la crise sanitaire, avec des plans de rebond en

2020 et en 2021. Dans un contexte où la crise actuelle vient accélérer la nécessaire prise de conscience par le secteur culturel de certaines fragilités de son modèle actuel, qu'elles soient liées à des enjeux bâtimentaires, ou d'économie de la production et de la diffusion, ce fonds d'aide exceptionnelle vise à jouer un rôle transitoire, en permettant aux structures culturelles d'inventer des solutions nouvelles et durables aux défis d'aujourd'hui et de demain.

Dans ce contexte, le Département a approuvé la délibération n°03-01 lors de la commission permanente en date du 14 septembre 2023 le versement d'une subvention d'un montant de 35 000 euros à la Structure Théâtre Public de Montreuil.

Considérant l'impact exceptionnel sur les finances de la Structure au cours de l'année 2023, le Département souhaite apporter un soutien complémentaire et exceptionnel au Théâtre Public de Montreuil. Ce soutien sera apporté avec le double soucis de :

- respecter la liberté d'initiative ainsi que l'autonomie de la Structure ;
- contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Le cumul des subventions octroyées à la Structure Théâtre Public de Montreuil (TPM) est supérieur au montant annuel de 23 000 euros et justifie l'adoption d'une convention entre le Département et l'organisme associatif.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien à la Structure dans le cadre d'une aide exceptionnelle visant à soutenir son activité dans un contexte budgétaire impacté par la crise inflationniste.

Article 2 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre l'année civile 2023.

Article 3 - Montant de la subvention exceptionnelle

Au regard de l'analyse du dossier transmis par la Structure, et dans le respect des conditions détaillées dans le règlement d'intervention, le Département octroie à la Structure une aide exceptionnelle de **20 000 euros** (vingt mille euros) en fonctionnement au titre du volet lieu culturel accueillant du public.

Article 4 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Structure.

Article 5 - Obligations de la Structure en matière de comptabilité

La Structure s'engage :

à fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats détaillés et annexe) certifiés par le président de la Structure ou le commissaire aux comptes selon la réglementation en vigueur et le rapport d'activité de l'année écoulée, conformément à l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

à fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et à l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des structures et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 6 - Engagement de la Structure relatif à la mention du soutien du Département

Les bénéficiaires s'engagent à respecter les valeurs du Département notamment en matière d'égalité femme-homme et de lutte contre les discriminations.

La Structure s'engage, sous peine d'application des dispositions de l'article 10 de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Une affiche mentionnant la participation du Département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 7 - Autres engagements de la Structure

La Structure communiquera, sans délai, au Département, la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

La Structure s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Structure s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

La Structure s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.

La Structure ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.

En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, la Structure devra en informer le Département dans les plus brefs délais.

Article 8 - Assurances – Responsabilités

La Structure exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Structure devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 9 – Dettes, impôts et taxes

La Structure fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Structure aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 10 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Structure.

La Structure s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Article 11 - Contrôle de l'administration

Un contrôle sur place et sur pièces pourra être effectué par des agents dûment habilités et désignés par le Département, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Tous les éléments justificatifs étayant la demande d'aide et l'évaluation des pertes (factures...) pourront être exigés à cette occasion.

Le Département pourra exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention si son affectation n'était pas respectée.

Pour les structures soutenues annuellement dans leur fonctionnement, en cas de non affectation de la subvention au projet, le Conseil Départemental pourra décider de minorer d'autant la subvention annuelle de fonctionnement.

Article 12 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la Structure. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny le

en trois exemplaires originaux,

Pour le Département,
le président du Conseil départemental,
et par délégation,
le Vice-président,

Pour le CDN,
la présidente,

Karim Bouamrane

Pauline Bayle

AVENANT RELATIF À UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT 2023

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis élisant domicile à l'Hôtel du Département 93 006 Bobigny Cedex, représenté par le président du conseil départemental M. Stéphane Troussel agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

L'Association Villes des Musiques du Monde, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, domiciliée au 4 avenue de la Division Leclerc 93300 AUBERVILLIERS, représentée par son Président André Falcucci, dûment habilité,

Ci-après dénommée l'Association,

PRÉAMBULE :

CONSIDÉRANT que par une convention d'objectifs et de moyens signée le 15/05/2023, le Département et l'Association ont défini les conditions dans lesquelles le Département apporterait son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts ;

CONSIDÉRANT que par cette convention, l'Association s'est engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département, le programme d'actions, défini par la convention d'objectifs et de moyens ;

CONSIDÉRANT que l'Association a formulé auprès du Département une demande d'aide en investissement afin de contribuer projet de travaux ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT compte tenu des demandes formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite également apporter son soutien au projet de travaux de construction de la « Fabrique musicale » ;

L'Association, présente un plan d'investissement de construction qui prévoit actuellement de se dérouler de septembre 2023 à avril 2024.

Le budget global des travaux est estimé à **940 730 euros**.

Le Département décide d'attribuer à l'Association, une subvention d'investissement qui sera affectée à la réalisation de **travaux de construction d'un bâtiment écoresponsable**.

Article 1^{er} – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien au projet de travaux de construction que l'Association entend mettre en œuvre.

Article 2 – Montant et modalités de versement de la subvention

L'article 4 de la convention du 15 mai 2023 est complété de la façon suivante :

Les dépenses subventionnables sont calculées sur le montant du coût total des travaux (dont honoraires de maîtrise d'œuvre) HT et hors études préalables, pour les personnes morales de droit privé et les établissements publics.

L'aide est cumulable avec d'autres subventions publiques ou privées selon le cadre législatif en vigueur ; et toute autre aide en fonctionnement départementale.

L'Association sollicite pour une aide d'un montant de 200 000 euros. Sur cette base **il est proposé un soutien à la construction d'un bâtiment écoresponsable à hauteur de 200 000 euros (deux-cent-mille euros).**

La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que l'Association assume au moins 20 % du financement de ce projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

Le versement équivalent à l'ensemble du montant de la subvention soit 200 000 euros, sera effectué à la date du commencement des travaux sur présentation d'une déclaration d'ouverture de chantier et de l'ordre de services aux entreprises ainsi qu'un RIB, en 2023.

A l'issue des travaux, l'Association s'engage à présenter une attestation de fin de travaux signée du Président, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non-respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

Article 3 – Durée de l'avenant

L'avenant couvre la durée de la convention pluriannuelle 2023-2025.

À défaut des modifications qui précèdent, toutes les dispositions de la convention du 15 mai 2023 demeurent inchangées.

Fait à Bobigny le,
en 3 exemplaires

Pour le Département
le président du conseil départemental,
et par délégation,
le vice-président

Pour l'Association,
le président,

Karim Bouamrane

André Falcucc

Délibération n° 03-05 du 7 décembre 2023

POLITIQUE CULTURELLE – AIDES AUX PROJETS – SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 – CONVENTIONS – AIDE AU PROJET D'INVESTISSEMENT – SUBVENTION À L'ASSOCIATION « VILLES DE MUSIQUES DU MONDE » – AVENANT

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2018-IX-38 du 27 septembre 2018 relative à l'approbation du plan de mobilisation du Département pour la Seine-Saint-Denis 2024,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n° 3-2 du 14 avril 2022 relative à une Olympiade culturelle inclusive et rayonnant sur toute la Seine-Saint-Denis – Stratégie départementale 2022-2024,

Vu sa délibération n°3-5 du 8 juin 2023 relative à la mise en place d'un fonds d'aide exceptionnelle pour l'année 2023 dédié au soutien aux acteurs culturels de rayonnement départemental, dans un contexte de crise énergétique et d'inflation,

Vu les conventions bipartites 2023-2025 avec le CDN théâtre public de Montreuil et l'association « Villes et musiques du monde approuvées par sa délibération n°3-1 du 23 mars 2023,

Vu la convention 2023 avec La Cité de la musique-Philharmonie de Paris approuvée par sa délibération n°3-1 du 6 juillet 2023,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE les subventions de fonctionnement suivantes :

- 15 000 euros à l'association Gatti multiplié par X pour le projet de centenaire de la



naissance d'Armand Gatti,

- 15 000 euros à La Cité de la musique-Philharmonie de Paris pour le projet « Démon-Grenade »,
- 20 000 euros au Centre dramatique National (CDN) Théâtre public de Montreuil au titre du volet lieu culturel accueillant du public ; ;

- APPROUVE les conventions, dont les projets sont ci-annexés, à conclure avec les organismes suivants :

- La Cité de la musique-Philharmonie de Paris,
- CDN Théâtre public de Montreuil ;

- ALLOUE une subvention d'investissement de 200 000 euros à l'association Villes des musiques du monde relative aux travaux de construction de la « Fabrique musicale » pour son projet au point fort d'Aubervilliers ;

- APPROUVE l'avenant à la convention, dont le projet est ci-annexé, à conclure avec l'association Villes des musiques du monde ;

- CHARGE M. le président du Conseil départemental de signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.